

Il s'agit, selon moi, de la «constitution pour le peuple» — je ne suis pas certain qu'on puisse la qualifier ainsi, mais je veux simplement faire la distinction avec la «constitution des gouvernements». Ce qui se produit, bien entendu, c'est que la Charte donne une importance constitutionnelle à de nouveaux groupes, de nouvelles personnes, de nouveaux dirigeants d'organismes, de nouvelles catégories sociales de Canadiens que la *Loi constitutionnelle de 1982* — surtout la Charte, mais pas exclusivement — incite à penser que leur existence est reconnue dans la Constitution. (*Débats du Sénat*, 10 février 1988, p. 2739.)

15. Pour M. Cairns, ces groupes «ont des intérêts particuliers qu'ils jugent menacés par l'Accord». (*Ibid.*) En outre, ils trouvent que les autorités agissent cavalièrement à leur endroit : à la faveur d'une procédure au cours de laquelle les premiers ministres exhibent une proposition dont ils prétendent qu'elle n'est susceptible d'aucune modification, on procède à des changements qui risquent de restreindre leurs droits.

16. Les femmes, les autochtones, les francophones hors Québec, les Anglo-Québécois, les groupes ethniques et les personnes handicapées ont demandé que l'on modifie l'Accord pour préciser les rapports existant entre l'article sur la dualité linguistique et la société distincte, et l'article 16, qui est ainsi libellé :

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

17. En revanche, l'honorable Lowell Murray, leader du gouvernement au Sénat et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales) a formulé un argument différent :

En tant que disposition interprétative, l'article sur la dualité linguistique et la société distincte n'aura pas préséance sur les droits de fond établis dans la Charte, y compris ceux de l'article 15. (*Débats du Sénat*, 31 mars, p. 3048.)

#### A. Les droits des femmes

18. Les articles 15 et 28 de la Charte consacrent les droits à l'égalité dans la Constitution canadienne. L'article 15 interdit notamment toute discrimination fondée sur le sexe. L'article 28 est ainsi libellé :